

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°36/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation, du stationnement et occupation du domaine public
Avenue Agricol Perdiguier**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 21 mars 2024, par la SARL FGM domiciliée 203 Chemin de Malemort 84380 MAZAN en vue de travaux et alimentation Enedis, 416, Avenue Agricol Perdiguier 84260 SARRIANS,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public Avenue Agricol Perdiguier.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 08 avril 2024 au vendredi 26 avril 2024, la circulation sera réglementée Avenue Agricol Perdiguier. La chaussée sera réduite, une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement sera mise en place et le stationnement interdit au niveau des travaux afin de permettre au permissionnaire d'effectuer les travaux et alimentation Enedis, Avenue Agricol Perdiguier 84260 Sarrians. Les trottoirs et la voirie ne sont pas impactés par les travaux.


ARTICLE 2^{ème} : La SARL FGM effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, la Police Municipale, les Services Techniques et la SARL FGM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


pour le Maire,
Par déléguation
Fait à SARRIANS, le 21 mars 2024
le 1^{er} adjoint
Patrice FLAGEAT
Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le **25/03/2024**